

DEPARTEMENT DU CHER

Communes de BOURGES et ST GERMAIN-DU-PUY

BOURGES PLUS

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique)
relative aux périmètres de protection du captage
d'eau potable Saint-Ursin situé sur le territoire de la
commune de Bourges, et à l'autorisation d'utiliser
l'eau prélevée dans ce captage**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du 14 mai au 14 juin 2018

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP RELATIVE AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE SAINT-UR SIN SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGES, ET A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE DANS CE CAPTAGE:

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R 1321-6 à R 1321-14,

Vu la demande présentée par BOURGES PLUS, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable Saint-Ursin situé sur le territoire de la commune de Bourges, ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 31 janvier 2018 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que BOURGES PLUS a demandé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Ursin situé sur le territoire de la commune de Bourges et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique conjointe qui s'est déroulée sur les communes de Saint-Germain du Puy et Bourges pendant 32 jours,

Considérant que cette enquête a été ouverte du lundi 14 mai 2018 par les maires de chaque commune, et clôturée par leurs soins le jeudi 14 juin 2018,

Considérant que durant ce délai, cinq permanences ont été assurées par mes soins, deux en mairie de Saint-Germain du Puy et trois en mairie de Bourges,

Considérant que sept remarques ont été formulées sur les registres tenus à la disposition du public,

Considérant que six correspondances m'ont été remises lors de cette enquête,

Considérant que trois remarques ont été formulées à l'adresse électronique mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Cher,

Considérant les cinquante-deux remarques orales qui m'ont été faites au cours de l'enquête,

Considérant que j'ai visité les lieux et ses environs à de nombreuses reprises,

Considérant que l'ensemble des personnes rencontrées est d'accord avec le fait qu'il soit nécessaire de protéger la ressource,

Considérant que l'examen du dossier et des remarques y afférent font apparaître un certain nombre d'imprécisions, d'oublis importants et d'informations s'appuyant sur une situation ancienne,

Considérant néanmoins que la définition des périmètres est bien justifiée et parfaitement compréhensible,

Considérant, au vu des caractéristiques hydrogéologiques, que la ressource est très vulnérable en raison de l'absence de couverture argileuse du réservoir calcaire,

Considérant que l'hydrogéologue agréé considère que la qualité de l'eau exploitée dans ce champ captant est soumise à de fortes pollutions à très grande variabilité pouvant dépasser les normes de potabilité,

Considérant néanmoins que les mélanges effectués avec l'eau en provenance des

captages d'Herry permettent de distribuer de l'eau potable,

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 7 décembre 2010, s'appuie sur un environnement urbain qui a énormément évolué dans les huit dernières années,

Considérant que ces modifications rendent caduques certaines conditions de protection évoquées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 7 décembre 2010,

Considérant donc que cet avis aurait dû être réactualisé pour être en phase avec la réalité et donner une information cohérente au public,

Considérant que les documents présentés ne sont pas à la hauteur des enjeux, et notamment le résumé non technique qui est totalement insuffisant,

Considérant qu'il n'apparaît pas dans les documents, malgré les précisions de Bourges Plus dans son courrier du 29 juin 2018, la réalisation d'un assainissement collectif suffisamment étendu pour protéger l'ensemble de la zone, alors qu'à mon sens, celui-ci est primordial pour la protection de la ressource,

Considérant qu'il n'apparaît pas non plus dans les documents la politique ambitieuse de Bourges Plus en matière d'eau pluviale, alors que c'est un point important de la protection de la ressource, mais également pour la qualité des eaux dans les marais de Bourges,

Considérant qu'il n'est pas fait état dans le dossier d'un point négatif dans les marais des Plantons, qu'il n'est donc pas démontré au dossier que des actions ont été menées pour régler ce problème, que ce lieu n'est pas en mesure de répondre aux prescriptions présentées au dossier, et qu'il est inadmissible de laisser cette situation en l'état,

Considérant qu'il n'apparaît pas dans les plans présentés l'ancienne décharge CSTP centre située sur la commune de Saint-Germain du Puy, qu'il n'en est pas fait non plus mention dans les documents écrits, et ce malgré l'existence d'une fiche BASOL n° 18.0050,

Considérant donc qu'il est impossible de savoir en l'état actuel si ce site n'est pas en mesure de polluer le champ captant,

Considérant également l'absence d'informations détaillées sur le site de Port-sec, alors que celui-ci représente un enjeu conséquent sur le secteur, tant en matière de pollution qu'en matière d'aménagement futur,

Considérant que les pollutions liées à l'activité agricole, notamment les nitrates, ne font pas l'objet d'objectifs ambitieux, alors même que les niveaux relevés sont proches des limites de potabilité, et que le nombre de pesticides présents devrait à mon sens être source d'inquiétudes,

Considérant également qu'il n'y a pas eu de progrès en la matière depuis vingt ans,

Considérant qu'il n'y a aucune alternative présentée à la protection des périmètres du captage Saint-Ursin, alors même que celle-ci apparaît complexe depuis le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 décembre 2010,

Considérant que cette protection me paraît à ce jour totalement aléatoire au vu du dossier présenté, difficile à mettre en place et à surveiller, et que les manques constatés dans le dossier n'incitent pas à croire en la rigueur nécessaire pour assurer cette protection,

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas fait référence dans le dossier aux documents locaux tels que PLU ou SAGE Yèvre-Auron, alors même que celui-ci classe le captage comme prioritaire,

Considérant au final que le dossier présenté donne l'impression de remplir une simple formalité administrative, n'est pas en adéquation avec l'enjeu essentiel que représente la protection de la ressource en eau pour l'avenir, et donc qu'il ne remplit pas son rôle d'information auprès du public,

J'émet un avis défavorable à la demande présentée par Bourges Plus pour l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable Saint-Ursin situé sur le territoire de la commune de Bourges, ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans ce captage, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

A Cerbois, le 12 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois